

# REGLEMENT DU CAMPING

A L'ATTENTION DES UTILISATEURS DES  
PARCELLES ET DU TERRAIN DE CAMPING

---

**Commune Bourgeoise  
Sutz-Lattrigen**



# Index

## **I. DISPOSITIONS GENERALES**

- ART. 1 INTRODUCTION
- ART. 2 CHAMP D'APPLICATION ET ENTRÉE EN VIGUER
- ART. 3 VISITEURS
- ART. 4 SURVEILLANT DU CAMPING

## **II. REGLES GENERALES DES COMPORTEMENT**

- ART. 5 CALME
- ART. 6 ANIMAUX
- ART. 7 RAMASSAGE DES DÉCHETS
- ART. 8 COMMERCE ET PUBLICITÉ
- ART. 9 VÉHICULE
- ART. 10 SÉCURITÉ
- ART. 11 EVENEMENTS EXTRAORDINAIRES, VOLS, DOMMAGES
- ART. 12 CONTRÔLES / ACCÈS À LA PARCELLE

## **III. Prescriptions architecturales relatives aux caravanes et aux mobil-homes ainsi qu'aux constructions mobilières**

- ART. 13 PRINCIPE

## **IV. ART. 14 DISPOSITIONS LEGALES OBLIGATOIRES**

- ART. 15 INTERDICTION DE CONSTRUIRE
- ART. 16 AUTORISATION
- ART. 17 INDICE D'UTILISATION
- ART. 18 LIEN FIXE AVEC LE SOL / BÂTIMENT
- ART. 19 HAUTEUR MAXIMALE
- ART. 20 COUVERTURES
- ART. 21 CAVES / PALIERS INTERMÉDIAIRES
- ART. 22 DISTANCE ENTRE LES LIMITES DE LA PARCELLE
- ART. 23 CLÔTURES
- ART. 24 EAUX MÉTÉORIQUES
- ART. 25 EAUX USÉES

## **V. Autres aménagements**

- ART. 26 ARBRES / PLANTATIONS
- ART. 27 ENDROIT POUR FAIRE DU FEUX
- ART. 28 AMÈNAGEMENT DE LA PARCELLE / ENTRETIEN

## **VI. approvisionnement des parcelles en energie et en eau**

- ART. 29 GENERALITES
- ART. 30 EAUX COURANTE / EAUX USÉES
- ART. 31 TUYAUX VIDES POUR LE RACCORDEMENT À L'ÉLECTRICITÉ, LA  
TÉLÉVISION ET AU TÉLÉPHONE
- ART. 32 RACCORDEMENT INTERNET
- ART. 33 RACCORDEMENT TÉLÉPHONIQUE
- ART. 34 ANTENNES DE TELEVISION

## **VII. Responsabilite**

- ART. 35 EXCLUSION DE RESPONSABILITE

## **VIII. Entrée en vigueur**

## **I. Disposition Generales**

### **Introduction Art. 1**

La commune bourgeoise de Sutz-Lattrigen est propriétaire et gérant du terrain de camping de Sutz au bord du lac de Biene. Le présent règlement a pour but de compléter les lois et les ordonnances fédérales par des propres consignes, afin de faciliter la vie en commune et d'assurer le bon ordre au camping.

Un environnement de loisirs agréable ne peut pas être réglementé par le terrain de camping de Sutz, mais comme d'autres milieux où l'on vit en communauté, le règlement du terrain de camping tient compte des diverses manières de vivre, des avis différents et se base sur l'estime, le respect, ainsi que l'assistance mutuels.

Les litiges et les cas qui ne sont pas mentionnés dans le règlement sont essentiellement du ressort du Conseil de la commune bourgeoise de Sutz-Lattrigen.

### **Champs d'application et entrée en vigueur Art. 2**

Le règlement du camping est valable pour tout le terrain de camping. Tous les utilisateurs et visiteur sont tenus de se conformer à ce règlement dès qu'ils pénètrent sur l'enceinte du camping.

Le terrain de camping est ouvert public. Pour séjourner sur le terrain de camping il est en revanche nécessaire de conclure un contrat écrit avec la Commune bourgeoise de Sutz-Lattrigen, dans lequel sont réglées les modalités du droit de séjour et d'utilisation du locataire.

### **Visiteurs Art. 3**

Tous les visiteurs dès 16 ans révolus, qui passent la nuit au camping, doivent s'annoncer à la réception et s'acquitter de la taxe séjour.

**Surveillant  
du Camping**    **Art.    4**

Le surveillant est chargé d'assurer le bon ordre au camping. Les instructions données par le surveillant et ses collaborateurs doivent être respectées.

Le surveillant est en particulier habilité à refuser l'accès ou à expulser toute personne qui n'est pas légitimée par un contrat de location valable à séjourner sur le terrain de camping.

**II.    Règles générales de comportement**

**Calme**            **Art.    5**

Le calme général doit être respecté entre 23.00 heures et 8 heures. Les conversations doivent se faire de façon à ne pas déranger l'entourage.

Les activités bruyantes ne sont pas autorisées pendant la pause de midi de 12.00 heures à 13.00 heures, ainsi que le dimanche et les jours fériés.

**Animaux**        **Art.    6**

Les chiens et chats sont tolérés pour autant qu'ils ne dérangent pas les autres campeurs ni ne gênent l'exploitation du camping.

Une autorisation du surveillant du camping est nécessaire pour amener d'autres animaux. L'autorisation peut être assortie d'obligations.

Les chiens ne doivent pas se promener librement dans l'enceinte du camping, mais doivent être tenus en laisse. Les enclos à chien ne sont pas autorisés. Les chiens ne doivent pas être laissés sans surveillance. Il est en outre rappelé que les chiens sont strictement interdits sur les rives publiques en vertu de la réglementation communale.

Il est interdit d'emmener des animaux dans les installations sanitaires. Une douche spécialement destinée aux chiens est à disposition dans le local technique.

**Ramassage  
des déchets**     **Art.    7**

Seuls les déchets ménagers dans des sacs poubelles payant ou des sacs de 60 ou 110 litres munis d'une vignette sont acceptés.

Le verre, le métal et les déchets organiques doivent être déposés dans les container prévus à cet effet. Les déchets ne doivent pas comporter de matériel étranger et doivent avoir été découpes et triés.

Les déchets de transformation ou de construction, ainsi que ceux résultant lors de la plantation de nouveaux jardins tels que les pierres, la terre, les troncs d'arbre, le vieilles haies, etc. doivent être évacués par le locataire ou l'entreprise concernée.

C'est le surveillant qui détermine les heures d'ouverture du centre de ramassage des déchets.

**Activité  
indus-  
trielle/Com  
merce**     **Art.    8**

Il est défendu de se livrer à une activité professionnelle ou de vendre des marchandises dans l'enceinte du camping.

**Véhicule**     **Art.    9**

- a) Sur les chemins de camping, il faut rouler au pas, c'est-à-dire, la vitesse maximale autorisée est de 10km/h.

Cette limitation de vitesse est valable pour tous les usagers de la route, y compris les vélos, les scooters électriques, les skaters, etc.

- b) Il est interdit de garer des véhicules sur des chemins, routes et places dans l'enceinte du camping. Les véhicules ne peuvent être parkés que sur la parcelle louée ou sur les places de parking payantes. Si la parcelle louée est plus petite que 100m<sup>2</sup>, vous pouvez acheter une carte permanente vous autorisant à garer votre véhicule sur la place de parc du camping.
- c) Il est interdit de laver des véhicules dans toute l'enceinte du camping.

**Sécurité**

**Art. 10**

- a) Il est interdit de conserver des matériaux combustibles ou des substances toxiques tels que de l'essence, des dissolvants pour peinture, etc.
- b) Les installations à gaz doivent être contrôlées et entretenues régulièrement.
- c) Les braises des grills de jardin et des cheminées doivent être surveillées ou éteintes avec l'eau.
- d) Les feux de camp et les feux d'artifice sont interdits dans l'enceinte du camping.

**Événements  
extraordi-  
naires, vols,  
dommages**

**Art. 11**

Les accidents et autres événements extraordinaires doivent être annoncés immédiatement au surveillant ou à ses collaborateurs.

**Contrôles,  
Accès à la  
parcelle**

**Art. 12**

Des contrôles peuvent être effectués à tout moment.

Les personnes suivantes ont le droit d'accéder à la parcelle :

- le surveillant et ses collaborateurs
- une tierce personne mandatée par le surveillant
- le Conseil de la commune bourgeoise de Sutz-Lattrigen

### **III. Prescriptions architecturales relatives aux caravanes et aux mobilhomes ainsi qu'aux constructions mobilières**

**Principe**

**Art. 13**

Des caravanes, mobilhomes et autres constructions mobilières peuvent être garées sur la parcelle.

**Dispositions légales obligatoires**

**Art. 14**

Les dispositions du droit des constructions cantonale et communal doivent être strictement respectées.

**Interdiction de construire**

**Art. 15**

Du 1er juin au 31 août, les travaux de construction en tout genre sont interdits.

Toutefois, d'un commun accord avec le surveillant du camping, les réparations urgentes peuvent être exécutées pendant cette période.

**Autorisation**

**Art. 16**

Le locataire qui souhaite réaliser un ouvrage (construction mobilière, véranda, abri etc.) ou installer un mobilhome ou une caravane doit au préalable adresser une demande écrite concernant le projet planifié au conseil de bourgeoisie.

Le conseil de bourgeoisie décide en dernier lieu s'il autorise le projet planifié. Il contrôle en outre, après la réalisation de l'ouvrage, si celui-ci est conforme à l'autorisation accordée. Le conseil de bourgeoisie peut exiger la modification et/ou l'enlèvement des ouvrages ou parties d'ouvrages qui ne sont pas conformes avec l'autorisation.

Le locataire doit s'acquitter d'une taxe pour la procédure d'autorisation, fixée annuellement par le conseil de bourgeoisie.

<b>Indice d'utilisation</b>	<b>Art. 17</b> Les surfaces couvertes fixes, ainsi que toutes les constructions et les installations sur la parcelle ne doivent pas dépasser 40% de la surface de la parcelle.
<b>Lien fixe avec le sol, bâtiments</b>	<b>Art. 18</b> Les constructions mobilières ne doivent pas être ancrées de manière fixe dans le sol – excepté pour ce qui concerne les socles de soutien nécessaires, dont le diamètre ou la plus longue diagonale ne doit pas dépasser 50 cm par socle.  En dehors de ces socles de soutien aucun mur ni aucun ouvrage de béton ne peut être érigé sur l'ensemble de la surface de la parcelle.  Il est recommandé d'utiliser des dalles de jardin en béton armé pour tous les socles.  Pour couvrir le sol naturel – outre les plantations ou le gazon – seules des dalles de jardin usuelles et/ou du gravier peuvent être posés. Il est en particulier interdit de bétonner le sol, respectivement une partie du sol.
<b>Hauteur maximale</b>	<b>Art. 19</b> La hauteur maximale de la caravane, du mobilhome et/ou les constructions mobilières installées sur la parcelle ne doit pas dépasser 3,3 mètres mesurés depuis le point le plus bas du terrain.
<b>Couvertures</b>	<b>Art. 20</b> Les toits ne doivent pas être recouverts de tuiles ou de matériaux brillants ni résonnants, tels que des tôles en zinc.
<b>Caves, paliers intermédiaires</b>	<b>Art. 21</b> L'excavation ainsi que la construction de paliers intermédiaires ne sont pas autorisées – même dans un but d'entreposage.

**Distance entre les limites de la parcelle**

**Art. 22**

La distance entre les limites de la parcelle et le mobilhome, la caravane et les constructions mobilières doit comporter au minimum 75 cm. Si l'avant-toit dépasse 25cm, la distance s'agrandit en conséquence.

**Clôtures**

**Art. 23**

La parcelle peut être entourée d'une clôture. D'entente avec les locataires de parcelles voisines la clôture peut être installée en commun sur la limite entre les parcelles. Les locataires supportent alors ensemble les frais d'entretien et de réparation.

La clôture/plantes doit être installée et entretenue de manière à ce qu'aucune plantes ni aucune porte ne dépasse la limite ou le bord de la route.

Il est interdit d'accrocher une clôture aux installations électriques, aux, luminaires, aux bouches d'incendie etc. La clôture doit être installée et entretenue de manière à ne pas perturber la fonction et l'accessibilité de ces installations.

Les clôtures doivent respecter les hauteurs maximales suivant:

Fil	100 cm
Plantations	200 cm
Paroi de bois	180 cm

Les clôtures fermées avec des planches, des éléments de coffrages, du verre, du plastique et des matériaux similaires ne sont pas autorisées. La porte d'accès à la parcelle ne doit pas être verrouillée.

**Eaux Météoriques**

**Art. 24**

Toutes les eaux météoriques provenant des toits et des esplanades doivent s'infiltrer dans le sol de la parcelle. Il est interdit de les faire passer par une canalisation, une parcelle voisine ou la route.

**Eaux usées Art. 25**

Il est interdit d'évacuer les eaux usées dans les canalisations publiques. Toutes les eaux usées doivent être transférées dans les canalisations de la parcelle. Le contenu des toilettes de camping doit être vidé dans les endroits prévus à cet effet.

**IV. Autres aménagements**

**Arbres et plantations Art. 26**

La hauteur maximale des arbres est de 5 mètres. Les arbres doivent être taillés de manière à ce que les branches ne dépassent pas la limite de la route, ni la limite avec la parcelle voisine.

Les plantes dont les racines se propagent de manière incontrôlée, comme par exemple les roseaux ou les bambous, sont interdites. Les espèces qui se reproduisent et s'étendent rapidement ou qui comportent un risque de vermines ou de champignons, et/ou qui sont toxiques pour les êtres humains ou les animaux sont également interdits.

La propriétaire peut prononcer des interdictions et/ou exiger l'enlèvement des plantations aux frais du locataire.

Le locataire de la parcelle contenant les plantations assume des frais d'assainissement propres ou les frais d'assainissement des parcelles des autres locataires touchés.

**Endroit pour faire du Feu Art. 27**

Il est interdit de faire du feu à l'air libre.

Les cheminées doivent être construites de telles sortes qu'il n'y ait pas de risques d'incendie sur sa propre parcelle ni sur celle des voisins.

De telles installations doivent être principalement utilisées pour faire des grillades. Il conviendra d'être attentif à ne pas susciter des émissions de fumée et d'odeur dans une mesure abusive sur les parcelles voisines.

Il est interdit de brûler des déchets (cartons, bois de construction, plantes etc.)

**Aménagement de la parcelle, Entretien**

**Art. 28**

Pour le reste, le locataire est libre d'aménager sa parcelle comme il lui convient. La parcelle doit être entretenue par le locataire. Le gazon et le jardin doivent être soignés. Si la parcelle est négligée, le bail peut être résilié par le propriétaire.

**V. Approvisionnement des parcelles en énergie et en eau**

**Généralités**

**Art. 29**

Une partie des parcelles du camping est d'ores et déjà viabilisée. Ces parcelles disposent chacun d'un raccordement propre pour l'eau froid, les eaux usées, le courant électrique ainsi que les gains techniques pour les raccordements nécessaires pour la télévision et le téléphone.

Les locataires de ces parcelles sont tenus d'organiser leur approvisionnement en eau et en électricité au moyen du raccordement propre à la parcelle. Cela signifie en particulier que les locataires de parcelles viabilisées sont tenus d'installer au minimum un robinet en fonction ainsi qu'un raccordement aux eaux usées.

L'équipement de détail sortant de la parcelle à partir de ce point de raccordement incombe au locataire, respectivement au spécialiste mandaté par celui-ci. Le locataire assume l'entretien du point de raccordement et du réseau de détail sortant qu'il a installé.

**Eau courante / Eaux usées**      **Art. 30**  
Avant de procéder à la liaison des conduites, l'entreprise chargée de l'installation par l'administration du camping doit contrôler leur bon fonctionnement.

**Tuyaux vides pour le raccordement à l'électricité, la télévision et au téléphone**      **Art. 31**  
Les trois tuyaux doivent passer par un endroit déterminé (Même les tuyaux vides). L'administration du camping choisit l'entreprise chargée d'effectuer la liaison du tuyau d'amenée. Le locataire assume les coûts d'installation (le matériel n'est pas à sa charge).

**Raccordement internet**      **Art. 32**  
Un raccordement Internet peut être effectué sur demande et commandé auprès de l'administration du camping. Le raccordement est payant et est réglé dans un contrat séparé.

**Raccordement Téléphonique**      **Art. 33**  
Un raccordement téléphonique peut être effectué sur demande et commandé auprès de l'administration du camping. Le raccordement est payant et est réglé dans un contrat séparé.

**Antennes de télévision**      **Art. 34**  
Un raccordement à l'antenne de télévision peut être commandé auprès de la société d'exploitation de l'installation d'antenne du camping. Le raccordement est payant et fait l'objet d'un contrat séparé conclu entre le locataire et la société d'exploitation.

L'installation d'équipements de réception privée (antennes, paraboles etc.) est interdite.

## **VI. Responsabilité**

**Exclusion  
de respon-  
sabilité**

### **Art. 35 Exclusion de responsabilité**

Il incombe exclusivement au locataire de s'assurer, d'assurer les membres de sa famille et ses visiteurs, ainsi ses investissements et ses biens contre les dommages des tous types. Toute responsabilité de la propriétaire est expressément exclue dans la mesure où la loi le permet.

## **VII. Entrée en vigueur**

Le présent règlement a été approuvé par l'assemblée bourgeoise du 4 décembre 2006. Il entre en vigueur le 1er novembre 2007 et remplace et abroge toutes les éditions précédentes.

Sutz-Lattrigen, octobre 2007

Pour la commune bourgeoise:

Beat Hofmann

Président

De la commune bourgeoise

Hans Hofmann

Secrétaire

De la commune bourgeoise